



# Textes officiels

J.O n° 1 du 1 janvier 2004 page 111

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées

## **Arrêté du 18 décembre 2003 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé**

NOR: SANH0324972A

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le décret n° 65-803 du 22 septembre 1965 modifié portant statut du personnel particulier des centres de soins d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 70-931 du 8 octobre 1970 modifié relatif aux fonctions hospitalières des étudiants en médecine ;

Vu le décret n° 82-634 du 8 juillet 1982 relatif à la prise en compte des rémunérations des praticiens à la tarification des consultations externes et au contrôle de l'activité médicale hospitalière dans les hôpitaux publics autres que les hôpitaux locaux et dans les établissements privés à but non lucratif participant au service public hospitalier ;

Vu le décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié portant statut des praticiens hospitaliers ;

Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospi-

talisation publics ;

Vu le décret n° 85-385 du 29 mars 1985 fixant le statut des étudiants hospitaliers en pharmacie ;

Vu le décret n° 87-788 du 28 septembre 1987 modifié relatif aux assistants des hôpitaux ;

Vu le décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 93-701 du 27 mars 1993 modifié relatif aux praticiens contractuels des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 95-569 du 6 mai 1995 modifié relatif aux médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes recrutés par les établissements publics de santé, les établissements de santé privés participant au service public hospitalier et l'Etablissement français du sang ;

Vu le décret n° 99-930 du 10 novembre 1999 modifié fixant le statut des internes et des résidents en médecine, des internes en pharmacie et des internes en odontologie ;

Vu le décret n° 2003-789 du 1er août

2003 relatif aux praticiens attachés et praticiens attachés associés des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2003-1170 du 8 décembre 2003 portant majoration à compter du 1er janvier 2004 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1977 fixant le montant des émoluments forfaitaires mensuels versés aux personnels particuliers à temps partiel des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires à raison de leur activité hospitalière ;

Vu les arrêtés du 9 septembre 1985 et 13 novembre 2000 relatifs aux émoluments des personnels enseignants et hospitaliers titulaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1986 relatif à la rémunération des étudiants en pharmacie ;

Vu les arrêtés des 28 mars 1990 et 13 novembre 2000 relatifs aux émoluments des personnels enseignants et hospitaliers titulaires des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu les arrêtés des 22 septembre 1995 et 13 mars 1997 portant attribution d'indemnités aux internes et aux résidents en médecine et aux étudiants faisant fonction d'interne ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2000 relatif aux rémunérations des internes et des résidents en médecine ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2000 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2000 relatif à la rémunération des chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et assistants hospitaliers universitaires en médecine et en odontologie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2000 relatif aux émoluments des assistants des hôpitaux ;

Vu l'arrêté du 1er août 2000 relatif aux émoluments des praticiens adjoints contractuels recrutés dans les établissements publics de santé ;

Vu les arrêtés du 14 septembre 2000 relatifs à la rémunération des praticiens hospitaliers et des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2000 fixant le montant de l'indemnité spéciale d'engagement de service public exclusif pour les personnels enseignants et hospitaliers titulaires ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2001 relatif à la rémunération des étudiants en médecine et en odontologie ;

Vu l'arrêté du 5 février 2001 relatif aux émoluments des assistants associés ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2001 modifié relatif à l'activité exercée dans plusieurs établissements par différentes catégories de personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et précisant d'une part les conditions d'application de cette disposition, d'autre part le montant et les

conditions d'attribution à certains de ces praticiens, médecins, odontologistes ou pharmaciens, de l'indemnité prévue pour l'exercice de cette activité ;

Vu l'arrêté du 30 août 2002 fixant le montant et les modalités de versement de la prime prévue à l'article 11-2 du décret n° 87-788 du 28 septembre 1987 relatif aux assistants des hôpitaux ;

Vu l'arrêté du 21 février 2003 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif pour les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux, les assistants hospitaliers universitaires et les praticiens hospitaliers universitaires ;

Vu l'arrêté du 21 août 2003 relatif aux émoluments des praticiens attachés et des praticiens attachés associés,

Arrête :

Article 1

Les émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel et les taux de vacations des attachés des établissements publics de santé sont fixés, conformément aux tableaux figurant en annexe, à compter du 1er janvier 2004.

Article 2

Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 2003.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur

de l'hospitalisation et de l'organisation des soins :

Le sous-directeur des professions médicales

et des personnels médicaux hospitaliers,

M. Oberlis

## A N N E X E I

### ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET HOSPITALIERS DES CENTRES HOSPITALIERS UNIVERSITAIRES

Décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié

Mesures permanentes

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n° 1 du 01/01/2004 page 111 à 114

## A N N E X E I I

### MONTANTS DES ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET HOSPITALIER ET DU PERSONNEL PARTICULIER DES CENTRES DE SOINS, D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE DENTAIRES DES CENTRES HOSPITALIERS UNIVERSITAIRES

Décret n° 65-803 du 22 septembre 1965 modifié	6e année : 31 095,43 Assistants généralistes associés 3e et 4e année : 28 565,05 Assistants généralistes associés 1e et 2e année : 24 554,75	Indemnités pour activités sur plusieurs établissements (montant brut mensuel) : 394,85
Décret n° 90-92 du 24 janvier 1990	Prime d'engagement à exercer à plein temps : Pour 2 ans : 5 060,18 Pour 4 ans : 10 120,35	A N N E X E V I I
Vous pouvez consulter le tableau dans le JO	Indemnités pour activités sur plusieurs établissements (montant brut mensuel) : 394,85	ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS DES PRATICIENS ATTACHÉS
n° 1 du 01/01/2004 page 111 à 114		Décret n° 2003-769 du 1er août 2003
A N N E X E I I I	A N N E X E V	Mesures permanentes
ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS DES PRATICIENS HOSPITALIERS	ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS DES PRATICIENS EXERÇANT LEUR ACTIVITÉ À TEMPS PARTIEL	Pour l'équivalent de 10 demi journées hebdomadaires :
Décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié	Décret n° 85-384 du 29 mars 1985	12e échelon : 51 872,09 11e échelon : 49 662,05 10e échelon : 48 399,27 9e échelon : 47 294,02 8e échelon : 46 504,79 7e échelon : 44 701,41 6e échelon : 42 025, 59 5e échelon : 40 073,37 4e échelon : 36 962,05 3e échelon : 32 709,14 2e échelon : 30 045,91 1er échelon : 28 565,05
Mesures permanentes	Mesures permanentes	
Vous pouvez consulter le tableau dans le JO	Vous pouvez consulter le tableau dans le JO	
n° 1 du 01/01/2004 page 111 à 114	n° 1 du 01/01/2004 page 111 à 114	Indemnités pour activités sur plusieurs établissements (montant brut mensuel) : 394,85
A N N E X E I V	A N N E X E V I	A N N E X E V I I I
ÉMOLUMENTS DES ASSISTANTS DES HOPITAUX	ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS DES PRATICIENS ADJOINTS CONTRACTUELS	RÉMUNÉRATION DES INTERNES ET DES RÉSIDENTS EN MÉDECINE, DES INTERNES EN PHARMACIE ET DES INTERNES EN ODONTOLOGIE
Décret n° 87-788 du 28 septembre 1987 modifié	Décret n° 95-569 du 6 mai 1995 modifié	
Mesures permanentes	Mesures permanentes	
Assistants généralistes 5e et 6e année : 32 709,14 Assistants généralistes 3e et 4e année : 30 045,91 Assistants généralistes 1e et 2e année : 26 088,69 Assistants généralistes associés 5e et	7e niveau : 44 701,41 6e niveau : 42 025,59 5e niveau : 40 073,37 4e niveau : 36 962,05 3e niveau : 32 709,14 2e niveau : 30 045,91 1er niveau : 26 088,69	Décret n° 99-930 du 10 novembre 1999 modifié  Taux mensuel brut de la rémunération : Internes de 4e et 5e année : 24 068,17 Internes et résidents de 3e année : 24 068,17

Internes et résidents de 2e année : 17  
350,86  
Internes et résidents de 1e année : 15  
672,42

Emoluments forfaitaires alloués aux  
étudiants " faisant fonction d'interne " :  
14 342,91

Montant brut mensuel de l'indemnité de  
sujétions particulières allouées :  
Internes et résidents pour les 1er, 2e,  
3e et 4e semestres et FFI : 352,48

Taux de la rémunération des étudiants  
effectuant une année de recherche : 22  
842,40

Taux mensuel brut des indemnités  
compensatrices d'avantages en nature  
pour les internes et  
résidents en médecine et les étudiants  
en médecine et pharmacie désignés  
pour occuper  
provisoirement un poste d'interne :  
Majoration pour ceux qui sont non  
logés et non nourris : 948,18  
Majoration pour ceux qui sont non  
logés mais nourris : 315,54  
Majoration pour ceux qui sont non  
nourris mais logés : 632,64

## A N N E X E I X

### RÉMUNÉRATION DES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE,

### EN PHARMACIE ET EN ODONTOLO- GIE

Décret n° 70-931 du 8 octobre 1970  
modifié

Décret n° 85-385 du 29 mars 1985

Décret n° 99-111 du 27 janvier 1999  
modifié

Taux annuel des indemnités allouées :  
DCEM 4 : 3 162,39  
DCEM 3 : 2 830,40  
DCEM 2 : 1 459,12